



Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0099 du 17 juillet 2023

**portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour l'intégration du lieu-dit "Les Manettes" au périmètre de la carrière de Guélaintain
sur les communes de Saint-Fraimbault-de-Prières et Champéon**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI Marie-Aimée, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-7091 relative à l'intégration du lieu-dit "Les Manettes" au périmètre de la carrière de Guélaintain sur les communes de Saint-Fraimbault-de-Prières et Champéon déposée par la société BAGLIONE, représentée par Madame Grance GASCHET, et considérée complète le 16 juin 2023 ;

Considérant :

- que le projet consiste en l'intégration du lieu-dit "Les Manettes" (inhabité), afin d'optimiser le phasage d'exploitation, des sables et graviers du Pliocène, sur la partie sud du site ;
- que cette extension de 6 000 m² portera la surface totale du site à 224,5 ha ;

- que ce projet implique l'actualisation du phasage d'exploitation, des garanties financières et du plan de remise en état ;
- que la production autorisée est en moyenne de 800 000 tonnes/an et ne peut excéder 950 000 tonnes/an ; que l'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement varie entre 0,5 et 2 m dont 20 cm de terres végétales et jusqu'à 1,80 m de stériles ;
- que ces matériaux de recouvrement repartis en merlons sur le pourtour du périmètre seront, en partie, repris dans le cadre de la remise en état de la carrière ;

Considérant que le projet d'intégration du lieu-dit « Les Manettes », enclavé dans le périmètre de la carrière, est situé en secteur Nc, zonage pour les activités de la carrière, du PLUi de Mayenne Communauté approuvé en février 2020 ;

Considérant que le projet d'extension ne modifiera pas le trafic routier par rapport à la situation actuelle, ni les émissions sonores dont le suivi est effectué régulièrement sur la carrière et démontre le respect des seuils admissibles ;

Considérant que l'intégration du lieu-dit "Les Manettes" dans le périmètre, concerne des terrains enclavés au sein du périmètre de la carrière et ne modifiera pas les perceptions visuelles sur le site depuis l'extérieur ;

Considérant :

- que l'extension se situe à environ 50 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Tourbière du Petit Glaintin » ; que cette ZNIEFF est associée au ruisseau de Churin qui traverse l'emprise autorisée de la carrière, qu'une bande d'évitement de 50 mètres de part et d'autre du ruisseau a été prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008, et continuera à être respectée dans le cadre de ce projet ;
- que le site se situe à plus de 16 km du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume », à plus de 18km du site Natura 2000 « Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelles » et de celui de « Corniche de Pail, forêt de Multonne » ;

Considérant que les terrains concernés par le projet correspondent à l'ancienne habitation des Manettes, au jardin et au chemin d'accès associé ; que ces milieux sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces végétales ou animales (oiseaux, reptiles, insectes, chauves-souris, petits gibiers,...) dont certaines sont protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui interdit de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (nids, cavités,...) ; qu'un inventaire devra être réalisé afin de déterminer la nécessité de faire une demande de dérogation d'espèce protégée ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif, chargé de prendre en compte les incidences du projet sur la biodiversité et les évolutions réglementaires liées à la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'intégration du lieu-dit "Les Manettes" au périmètre de la carrière de Guélaingtain sur les communes de Saint-Fraimbault-de-Prières et Champéon, n'est pas soumis à étude d'impact.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur

l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L.-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/Societe-BAGLIONE-Carriere-de-Guelaintain-a-St-Fraimbault-de-Prieres-et-Champeon>

ARTICLE 4

La préfète de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BAGLIONE.

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Aimée GASPARI

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de Mayenne
46 rue Mazagran - CS 91507
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes
6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr